

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**00-259**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES TROUBLES DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS, ET SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC (P-6)**

À l'assemblée du 18 décembre 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M., chapitre P-6) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public, d'avoir sur lui ou en sa possession, sans excuse raisonnable, un objet contondant qui n'est pas utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Aux fins du présent article, constitue un objet contondant, un bâton de baseball, un bâton de hockey et tout autre bâton. ».

---

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S001168003

RÉSOLUTION : CO0003388

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 décembre 2000

MODIFICATIONS : aucune